

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22377598

Déposé
29-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0665537982

Nom(en entier) : **Caobisco, Association des Industries de la Chocolaterie, Biscuiterie et Coniserie d'Europe**

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue des Nerviens 9-31
: 1040 Etterbeek**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte du procès-verbal dressé par **Maître Paul MASELIS**, Notaire résidant à Schaerbeek (Bruxelles)-second canton, agissant pour le compte de la société "**MASELIS & DEVRIESE, Notaires Associés**", dont le siège se situe à Boulevard Lambertmont 336, le 24 novembre 2022, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association international sans but lucratif a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

« 1. Les organisations/associations nationales et les sociétés membres directs et les sociétés membres affiliés se réunissent et prennent des décisions conformément aux dispositions de l'article 9:

- dans un Comité exécutif (COMEX)
- dans un Conseil général (CG)
- dans une Assemblée générale (AG)

2. Le Président en fonction de l'Association, les deux Vice-présidents, le Secrétaire Général et le secrétariat de l'association sont chargés de l'application des décisions adoptées par le COMEX et le CG.

La Troïka, le COMEX et le Secrétaire Général sont chargés de l'application des décisions adoptées par l'AG.

3. Le cas échéant, les Comités CAOBISCO, les Groupes de travail et les Task Forces seront invités à donner toute opinion pertinente sur les questions leur ayant été soumises.

4. Les fonctions de Président, Vice-présidents et de membre du COMEX, du CG et de l'AG, ainsi que des Comités, les Groupes de travail et des Task Forces de CAOBISCO sont des fonctions honoraires. »

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit:

« 1. L'Association se compose d'organisations/associations nationales, de sociétés membres directs et de sociétés membres affiliés sympathisantes.

a. Les sociétés membres directs répondent aux critères suivants:

- i. Chiffre d'Affaires en Europe dans les secteurs mentionnés à l'article 1 1 Milliard d'Euros
- ii. Production dans plus de 1 pays en Europe
- iii. Ventes dans plus de 5 pays européens
- iv. Membre d'au moins deux associations nationales

b. Les sociétés membres affiliés sympathisantes répondent aux critères suivants:

- i. Etablies dans un pays européen où il n'y a pas d'association nationale représentant les intérêts sectoriels Caobisco ou
- ii. Etablies dans un pays où il y a une association nationale représentant les intérêts Caobisco mais qui n'est pas membre de Caobisco et dont la société membre sympathisante est membre, et

iii. Ne remplissent pas les critères sous (a)

2. Tout nouveau membre potentiel posera sa candidature écrite à l'Assemblée Générale (via le secrétariat de l'Association).

3. L'affiliation à CAOBISCO est ouverte aux entités définies dans l'alinéa 1 et qui sont reconnues par CAOBISCO comme représentatives de l'industrie.

En accord avec les dispositions légales, le secrétariat tient un registre de l'ensemble des membres. Ce registre reprend leur dénomination sociale, leur forme juridique et l'adresse de leur siège. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du secrétariat.

Suite à sa requête, un nouveau membre peut être ajouté à la liste par décision de l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions de l'article 9.

4. En obtenant l'affiliation directe, les sociétés membres directs s'engagent à maintenir leur affiliation auprès des Associations/Organisations Nationales, et ce en proportion de leurs activités dans différents pays européens. En obtenant le statut de membre sympathisant, les sociétés membres sympathisants s'engagent à maintenir leur adhésion à l'Association/Organisation Nationale, si cette Association/Organisation Nationale existe.

5. Le Conseil Général décidera des critères d'affiliation des sociétés membres directs et des sociétés membres affiliés sympathisants en conformité avec les dispositions de l'article 9.6.

6. Le Conseil Général peut approuver la participation d'Associations/Organisations Nationales à titre d'observateur et détermine les modalités de leur engagement envers CAOBISCO. Le statut d'observateur est limité aux États membres de l'UE ayant adhéré à l'UE depuis le 1er mai 2004 ou aux pays candidats à l'adhésion. »

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit:

« 1. Tous les membres s'engagent à soutenir et à maintenir les activités de CAOBISCO conformément aux objectifs et aux stratégies qui ont été approuvés.

2. Tous les membres s'engagent à payer leur cotisation annuelle laquelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale lors de l'adoption du budget d'après la méthode de calcul entérinée par l'Assemblée Générale.

3. Dans le cas exceptionnel où un membre éprouve des difficultés à s'acquitter intégralement de la cotisation fixée, une requête doit être adressée à l'Assemblée Générale. Toute réduction de cotisation est approuvée exclusivement par l'Assemblée Générale et la réduction de la cotisation ne peut pas être supérieure à 1/3 de la contribution calculée. La réduction rentre en vigueur dans l'année financière suivante. Cette contribution réduite sujette à une révision annuelle par l'Assemblée Générale est valable pour un an. Cette contribution réduite est sujette à une révision annuelle par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut exceptionnellement la prolonger d'un an, si elle en fait la demande officielle. Après l'expiration d'une période de deux (2) ans, tout renouvellement adopté par l'assemblée générale sera limité à la durée ordinaire d'un an.

4. Un membre observateur ou Un membre payant une cotisation réduite ne peut être élu/représenté au COMEX ou à la Troika, ni présider un comité ou un groupe de travail. Leurs droits de vote sont réduits à un vote nominal (un vote par membre).

5. Les membres observateurs sympathisants et les membres payant une cotisation réduite ont le droit de:

- assister à l'Assemblée Générale et au Conseil Général,
- accéder aux informations écrites,
- être invités aux comités techniques à la demande spéciale des Présidents du comité.

Les membres sympathisants, comme les associations/organisations nationales et les entreprises membres directes ont le droit de participer à des projets spécifiques. Les règles relatives aux projets spécifiques sont fixées par le Conseil Général. »

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 9 et 9bis des statuts comme suit:

« ARTICLE 9 – PRISE DE DECISION

Les droits de vote sont répartis comme suit:

- 70% aux Associations/Organisations Nationales/Sociétés membres affiliés
- 30% aux Sociétés membres directs
- Les membres sympathisantes n'ont pas de droit de vote

Les décisions seront adoptées conformément aux prescriptions suivantes:

1. Une Organisation/Association nationale ou une société membre direct ou société membre affilié est considérée comme présente tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil Général si l'un de ses représentants est présent.

2. Tout membre peut prendre des dispositions afin de se faire représenter par un autre membre

aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil Général. Dans ce cas, le membre mandaté doit en informer le secrétariat au plus tard immédiatement au début de la réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil Général.

3. Chaque association/organisation nationale et chaque société membre affilié formule ses opinions de façon collective et dispose d'un vote par tranche de cotisation de 1000 € (arrondi >500<). Chaque société membre direct dispose d'un vote égal à 30% divisé par le nombre de sociétés membres directs.

4. En cas de vote, l'Assemblée Générale et le Conseil Général établissent ensemble le nombre d'associations/organisations nationales et de sociétés membres directs et de sociétés membres affiliés présentes ou représentées pour déterminer les votes admissibles.

5. L'Assemblée Générale et le Conseil général sont considérés comme valablement constitués à partir du moment où les membres présents ou représentés représentent plus de 50% des droits de vote.

Si le quorum de présence n'est pas atteint : une seconde Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours et au plus tard trente jours après la première. Cette seconde Assemblée pourra délibérer valablement sans aucun quorum de présence, sauf s'il s'agit de délibérer sur une modification statutaire où les membres présents ou représentés doivent représenter plus de 50% des droits de vote.

6. Les décisions du Conseil Général et de l'Assemblée Générale sont adoptées sur base de l'approbation à la majorité simple des votes admissibles et des contributions pondérées des organisations/associations nationales et des sociétés membres directs et des sociétés membres affiliés.

7. Les décisions du Conseil Général et de l'Assemblée Générale ayant des implications sur le budget et/ou les critères d'affiliation requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des votes admissibles et des contributions pondérées des organisations/associations nationales et des sociétés membres directs et des sociétés membres affiliés.

8. Les décisions extraordinaires impliquant des modifications statutaires et la dissolution de l'Association requièrent une majorité qualifiée de trois quarts des votes admissibles et des contributions pondérées des organisations/associations nationales et des sociétés membres directs et des sociétés membres affiliés.

9. Une Assemblée Générale doit être organisée au minimum une fois par an. Cette dernière doit normalement être organisée en même temps que l'une des réunions du Conseil Général.

ARTICLE 9bis Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

1. Chaque Membre organisation/association nationale et société membre directe a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des membres par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes:

- le nom ou la dénomination du membre et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature du membre, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 de l'ancien Code civil.

1. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

2. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

1. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance. »

Cinquième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts comme suit:

« 1. Le COMEX est composé du Président et de 10 représentants. Les représentants ont un vote chacun. Le Président de Caobisco préside le COMEX et aura un vote prépondérant. Les Vice-présidents et le Secrétaire général sont également invités à assister aux réunions, mais n'ont pas de droit de vote.

2. Le COMEX est représentatif de la diversité des secteurs de CAOBISCO. Pas plus de deux membres ne devraient provenir d'une même entreprise. Le Président et les Vice-Présidents doivent tous provenir d'entreprises différentes.
3. Le Comité compte quatre représentants de chacune des quatre associations/organisations nationales principales (principaux contributeurs financiers) et trois des autres associations/organisations nationales. Chacun d'eux dispose d'une voix.
4. Le processus pour nommer un représentant sera convenu de façon interne par les organisations/associations nationales et les sociétés membres directs. La période de nomination sera limitée à deux ans. Toutefois, avec l'accord de l'Assemblée Générale de telles nominations peuvent être prolongées pour de deux ans une nouvelle période.
5. Les sociétés membres directs désignent trois représentants au COMEX. Ils doivent si possible représenter collectivement l'ensemble des secteurs de CAOBISCO et couvrir une grande partie de l'Europe. Chacun d'eux dispose d'une voix.
6. Le COMEX se réunit au minimum deux fois par an.
7. Le COMEX est responsable, entre autres, de la détermination des priorités politiques, des projets, des questions budgétaires et de la stratégie de représentation des intérêts de l'organisation. Le COMEX présente ses propositions et fait rapport de ses activités au Conseil général.
8. Les décisions du COMEX seront prises à la majorité simple des votes admissibles. Par requête d'un membre du COMEX, le Président peut exceptionnellement demander un vote basé sur les votes admissibles et les contributions pondérées ce qui sera traduit dans les propositions COMEX sous les dispositions de l'art. 11.7 ci-dessus.
9. Les représentants du COMEX sont désignés tous les deux ans par l'Assemblée Générale et respectent l'objectif visant à assurer une représentation de tous les secteurs d'activités de CAOBISCO.
10. Les décisions de COMEX peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit. »

Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit:

- « 1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet.
2. Chaque membre désigne un représentant à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle. Ce représentant est dénommé chef de délégation. Le chef de délégation doit, si possible, être un représentant d'entreprise.
3. Les chefs de délégations des organisations/associations nationales et des sociétés membres directs et des sociétés membres affiliés, assistés par un nombre d'experts et de représentants laissé à leur appréciation, se réunissent en Assemblée Générale. Les membres sympathisantes peuvent participer à l'assemblée générale avec leurs représentants sans droit de vote.
4. L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs exclusifs suivants:

1. Recevoir le rapport financier de l'année précédente, présentée par les réviseurs désignés à cet effet, et approuver les comptes si ces derniers sont jugés sains ;
2. Prendre toutes les décisions relatives au budget et à la fixation des cotisations à payer par les membres selon les modalités de l'article 8.2;
3. Traiter la demande d'un membre de bénéficier d'une réduction de cotisation selon les modalités de l'article 8.3.;
4. Prendre toutes décisions quant à l'admission et l'exclusion de membres ;
5. Définir et modifier les critères d'adhésion des membres de l'association;
6. Modifier les statuts;
7. Transférer le siège social de l'association en tout autre endroit en Belgique et en Europe;
8. Prendre la décision de dissoudre de l'association;
9. Convenir de la date et du lieu de réunion de l'Assemblée Générale Annuelle pour les deux années à venir;
10. Ratifier la nomination des membres du COMEX
5. L'Assemblée Générale est convoquée par courrier électronique contenant l'agenda de la réunion 21 jours calendrier avant la date de tenue de la réunion.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises conformément aux dispositions de l'article 9. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans le procès-verbal et gardées dans un registre spécial. »

Septième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts comme suit:

- « 1. Le COMEX peut mettre en place des comités, des groupes de travail, des groupes d'experts et des task forces afin d'examiner des questions politiques et techniques spécifiques. Les membres de ces organes sont nommés par les Associations Nationales ou les sociétés membres directs. Les

membres sympathisants sont invités à participer aux comités, groupes de travail, groupes d'experts et 'task forces' à la demande spéciale des présidents des comités.

Ces comités, groupes de travail, groupes d'experts et task forces fonctionnent sur la base d'une majorité simple des voix pondérées selon l'article 9 paragraphe 1 pour la présentation de leurs avis au Comité Exécutif et au Conseil Général.

2. *Dans de tels cas, le Conseil Général adopte toutes les décisions requises relatives à leur constitution et à leur fonctionnement.*

3. *En ce qui concerne les questions impliquant un amendement ou la mise en œuvre de nouvelles politiques ou stratégies ou ayant des implications budgétaires, leurs opinions seront soumises au COMEX ou, exceptionnellement, au Conseil général en vue d'une prise de décision. »*

Huitième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Tous les articles qui contiennent le mot "*membre(s) affilié(s)*" seront également changés en utilisant le terme "*membre(s) sympathisant(s)*".

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Entre, les organisations/associations nationales, les sociétés membres directs et les sociétés membres sympathisants des branches des industries suivantes:

- Boulangerie fine,
- chocolaterie, confiseriechocolaterie et tout autre produit à base de cacao,
- et confiserie

(décrites en annexe 1), d' Europe, adhérant aux présents statuts, il a été constituée une association internationale sans but lucratif (AISBL) du nom de «**CAOBISCO ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE LA CHOCOLATERIE, BISCUITERIE ET CONFISERIE D'EUROPE** »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Internationale Sans But Lucratif" ou du sigle "AISBL", ainsi que de l'adresse du siège.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de l'association est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Tout transfert du siège de l'association internationale sans but lucratif devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association internationale sans but lucratif et publié aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 4 – OBJET

L'association a pour but non-lucratif d'utilité internationale dans le secteur de l'agro-alimentaire de:

- réunir les organisations/associations nationales, les sociétés membres directs et les sociétés membres sympathisants des industries concernées et susciter entre elles un esprit de solidarité européenne;
 - promouvoir et défendre leurs intérêts communs vis-à-vis des autorités et des institutions de l' Union Européenne et d'autres acteurs européens;
 - diriger l'ensemble des négociations de ces industries avec l'Union Européenne et les organisations internationales pertinentes, plus particulièrement en ce qui concerne les industries agricoles et alimentaires en Europe;
 - faciliter la libre circulation des produits sectoriels de CAOISCO en Europe et coopérer à l' élaboration de règlements communs. A cette fin, l'association se charge de collecter et de diffuser les informations correspondant à la satisfaction de ses objectifs, et ce, en conformité avec les législations relatives à la concurrence et l'antitrust;
 - défendre les intérêts communs des industries sectorielles de CAOISCO face à toute forme de concurrence déloyale, ainsi que vis-à-vis des autorités et institutions de l'Union européenne;
 - La promotion d'un réseau de membres, ayant pour objectif d'établir entre ceux-ci une plateforme de dialogue et d'échanges d'informations ;
- Pour réaliser son but, l'association peut mettre en œuvre tous les moyens appropriés et notamment:
- L'organisation de réunions des membres de l'association, de groupes de travail spécifiques, et d' événements d'importance pour ses membres;
 - La réalisation ou la commande de recherches, ainsi que la collecte d'informations et la veille

stratégique ;L'édition de publications;

- La gestion d'activités de communication de l'association;
- L'organisation de conférences et d'événements de relation publiques.
- La gestion de projets spécifiques dans l'intérêt de ses membres et d'autres acteurs intéressés et actifs dans les mêmes chaînes de valeur que les membres Caobisco.

ARTICLE 5 – ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION

1. Les organisations/associations nationales et les sociétés membres directs se réunissent et prennent des décisions conformément aux dispositions de l'article 9:

- dans un Comité exécutif (COMEX)
- dans un Conseil général (CG)
- dans une Assemblée générale (AG)

1. Le Président en fonction de l'Association, les deux Vice-présidents, le Secrétaire Général et le secrétariat de l'association sont chargés de l'application des décisions adoptées par le COMEX et le CG.

La Troïka, le COMEX et le Secrétaire Général sont chargés de l'application des décisions adoptées par l'AG.

3. Le cas échéant, les Comités CAOBISCO, les Groupes de travail et les Task Forces seront invités à donner toute opinion pertinente sur les questions leur ayant été soumises.

4. Les fonctions de Président, Vice-présidents et de membre du COMEX, du CG et de l'AG, ainsi que des Comités, les Groupes de travail et des Task Forces de CAOBISCO sont des fonctions honoraires.

ARTICLE 6 – QUALITE DE MEMBRE – ADMISSION

1. L'Association se compose d'organisations/associations nationales, de sociétés membres directs et de sociétés membres sympathisants.

a. Les sociétés membres directs répondent aux critères suivants:

- i. Chiffre d'Affaires en Europe dans les secteurs mentionnés à l'article 1 1 Milliard d'Euros
- ii. Production dans plus de 1 pays en Europe
- iii. Ventes dans plus de 5 pays européens
- iv. Membre d'au moins deux associations nationales

b. Les sociétés membres sympathisants répondent aux critères suivants:

- i. Etablies dans un pays européen où il n'y a pas d'association nationale représentant les intérêts sectoriels Caobisco ou
- ii. Etablies dans un pays où il y a une association nationale représentant les intérêts Caobisco mais qui n'est pas membre de Caobisco et dont la société membre sympathisante est membre, et
- iii. Ne remplissent pas les critères sous (a)

2. Tout nouveau membre potentiel posera sa candidature écrite à l'Assemblée Générale (via le secrétariat de l'Association).

3. L'affiliation à CAOBISCO est ouverte aux entités définies dans l'alinéa 1 et qui sont reconnues par CAOBISCO comme représentatives de l'industrie.

En accord avec les dispositions légales, le secrétariat tient un registre de l'ensemble des membres. Ce registre reprend leur dénomination sociale, leur forme juridique et l'adresse de leur siège. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du secrétariat.

Suite à sa requête, un nouveau membre peut être ajouté à la liste par décision de l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions de l'article 9.

4. En obtenant l'affiliation directe, les sociétés membres directs s'engagent à maintenir leur affiliation auprès des Associations/Organisations Nationales, et ce en proportion de leurs activités dans différents pays européens. En obtenant le statut de membre sympathisant, les sociétés membres sympathisants s'engagent à maintenir leur adhésion à l'Association/Organisation Nationale, si cette Association/Organisation Nationale existe.

5. Le Conseil Général décidera des critères d'affiliation des sociétés membres directs et des sociétés membres sympathisants en conformité avec les dispositions de l'article 9.6.

ARTICLE 7 - QUALITE DE MEMBRE – DEMISSION ET EXCLUSION

1. Tout membre peut démissionner de l'association.

2. Il peut aussi en être exclu par décision de l'Assemblée Générale :

- a. en cas d'atteinte ou de préjudice porté à la bonne réputation de l'Association ou
- b. en cas de comportement inacceptable pour un membre et dommageable pour les intérêts et le standing de l'Association.

3. Il peut également être décidé d'une exclusion en cas de:

- a. perte du statut de membre et/ou

b. non-respect de ses devoirs de membre et, en particulier, en cas de défaut de paiement de la cotisation de membre endéans l'année, après rappel de ce défaut de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation annuelle reste due. Elle est payable immédiatement en cas d'exclusion pour l'année financière pendant laquelle la démission a été notifiée ou l'exclusion décidée.

ARTICLE 8 – DROITS ET DEVOIRS

1. Tous les membres s'engagent à soutenir et à maintenir les activités de CAOISCO conformément aux objectifs et aux stratégies qui ont été approuvés.

2. Tous les membres s'engagent à payer leur cotisation annuelle laquelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale lors de l'adoption du budget d'après la méthode de calcul entérinée par l'Assemblée Générale.

3. Dans le cas exceptionnel où un membre éprouve des difficultés à s'acquitter intégralement de la cotisation fixée, une requête doit être adressée à l'Assemblée Générale. Toute réduction de cotisation est approuvée exclusivement par l'Assemblée Générale et la réduction de la cotisation ne peut pas être supérieure à 1/3 de la contribution calculée. La réduction rentre en vigueur dans l'année financière suivante. Cette contribution réduite est valable pour un an. L'Assemblée Générale peut exceptionnellement la prolonger d'un an, si elle en fait la demande officielle. Après l'expiration d'une période de deux (2) ans, tout renouvellement adopté par l'assemblée générale sera limité à la durée ordinaire d'un an.

4. Un membre payant une cotisation réduite ne peut être élu/représenté au COMEX ou à la Troïka, ni présider un comité ou un groupe de travail. Leurs droits de vote sont réduits à un vote nominal (un vote par membre).

5. Les membres sympathisants et les membres payant une cotisation réduite ont le droit de:

- assister à l'Assemblée Générale et au Conseil Général,
- accéder aux informations écrites,
- être invités aux comités techniques à la demande spéciale des Présidents du comité.

Les membres sympathisants, comme les associations/organisations nationales et les entreprises membres directes ont le droit de participer à des projets spécifiques. Les règles relatives aux projets spécifiques sont fixées par le Conseil Général.

ARTICLE 9 – PRISE DE DECISION

Les droits de vote sont répartis comme suit :

- 70% aux Associations/Organisations Nationales.
- 30% aux Sociétés membres directs.
- Les membres sympathisantes n'ont pas de droit de vote.

Les décisions seront adoptées conformément aux prescriptions suivantes :

1. Une Organisation/Association nationale ou société membre direct est considérée comme présente tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil Général si l'un de ses représentants est présent.

2. Tout membre peut prendre des dispositions afin de se faire représenter par un autre membre aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil Général. Dans ce cas, le membre mandaté doit en informer le secrétariat au plus tard immédiatement au début de la réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil Général.

3. Chaque association/organisation nationale formule ses opinions de façon collective et dispose d'un vote par tranche de cotisation de 1000 € (arrondi >500<). Chaque société membre direct dispose d'un vote égal à 30% divisé par le nombre de sociétés membres directs.

4. En cas de vote, l'Assemblée Générale et le Conseil Général établissent ensemble le nombre d'associations/organisations nationales, et des sociétés membres directs présentes ou représentées pour déterminer les votes admissibles.

5. L'Assemblée Générale et le Conseil général sont considérés comme valablement constitués à partir du moment où les membres présents ou représentés représentent plus de 50% des droits de vote.

Si le quorum de présence n'est pas atteint : une seconde Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours et au plus tard trente jours après la première. Cette seconde Assemblée pourra délibérer valablement sans aucun quorum de présence, sauf s'il s'agit de délibérer sur une modification statutaire où les membres présents ou représentés doivent représenter plus de 50% des droits de vote.

6. Les décisions du Conseil Général et de l'Assemblée Générale sont adoptées sur base de l'approbation à la majorité simple des votes admissibles et des contributions pondérées des organisations/associations nationales et des sociétés membres directs.

7. Les décisions du Conseil Général et de l'Assemblée Générale ayant des implications sur le budget et/ou les critères d'affiliation requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des votes

admissibles et des contributions pondérées des organisations/associations nationales et des sociétés membres directs.

8. Les décisions extraordinaires impliquant des modifications statutaires et la dissolution de l'Association requièrent une majorité qualifiée de trois quarts des votes admissibles et des contributions pondérées des organisations/associations nationales et des sociétés membres directs.

9. Une Assemblée Générale doit être organisée au minimum une fois par an. Cette dernière doit normalement être organisée en même temps que l'une des réunions du Conseil Général.

ARTICLE 9bis Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

1. Chaque organisation/association nationale et société membre directe a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des membres par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes:

- le nom ou la dénomination du membre et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature du membre, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 de l'ancien Code civil.

1. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

2. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

1. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

ARTICLE 10 – CONSEIL GÉNÉRAL

1. Le Conseil Général se réunit minimum 2 fois par an.
2. Les membres du Conseil Général sont nommés pour une durée de 6 ans.
3. Les membres du Conseil Général sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale
4. Le Conseil Général est convoqué par e-mail par le président 3 semaines au moins avant la date de la réunion.
5. Les décisions sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 9.
6. Le Conseil Général statue sur les questions qui lui sont soumises par le COMEX et, exceptionnellement par les organisations/associations nationales, des sociétés membres directs et des sociétés membres sympathisants ainsi que, le cas échéant, par les Comités de l'Association.
7. Les décisions du Conseil Général sont consignées dans le procès-verbal et gardées dans un registre spécial.

ARTICLE 11 – COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le COMEX est composé du Président et de 10 représentants. Les représentants ont un vote chacun. Le Président de Caobisco préside le COMEX et aura un vote prépondérant. Les Vice-présidents et le Secrétaire général sont également invités à assister aux réunions, mais n'ont pas de droit de vote.
2. Le COMEX est représentatif de la diversité des secteurs de CAOBISSCO. Pas plus de deux membres ne devraient provenir d'une même entreprise. Le Président et les Vice-Présidents doivent tous provenir d'entreprises différentes.
3. Le Comité compte quatre représentants de chacune des quatre associations/organisations nationales principales (principaux contributeurs financiers) et trois des autres associations/organisations nationales. Chacun d'eux dispose d'une voix.
4. Le processus pour nommer un représentant sera convenu de façon interne par les organisations/associations nationales et les sociétés membres directs. La période de nomination sera limitée à deux ans. Toutefois, avec l'accord de l'Assemblée Générale de telles nominations peuvent être prolongées pour une nouvelle période.
5. Les sociétés membres directs désignent trois représentants au COMEX. Ils doivent si possible représenter collectivement l'ensemble des secteurs de CAOBISSCO et couvrir une grande partie de l'Europe. Chacun d'eux dispose d'une voix.
6. Le COMEX se réunit au minimum deux fois par an.

7. Le COMEX est responsable, entre autres, de la détermination des priorités politiques, des projets, des questions budgétaires et de la stratégie de représentation des intérêts de l'organisation. Le COMEX présente ses propositions et fait rapport de ses activités au Conseil général.
8. Les décisions du COMEX seront prises à la majorité simple des votes admissibles. Par requête d'un membre du COMEX, le Président peut exceptionnellement demander un vote basé sur les votes admissibles et les contributions pondérées ce qui sera traduit dans les propositions COMEX sous les dispositions de l'art. 11.7 ci-dessus.
9. Les représentants du COMEX sont désignés tous les deux ans par l'Assemblée Générale et respectent l'objectif visant à assurer une représentation de tous les secteurs d'activités de CAOBISCO.
10. Les décisions de COMEX peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit

ARTICLE 12 - TROÏKA

Selon les besoins, le Président et les deux Vice-présidents se réunissent sous forme de Troïka. Ils sont également appuyés par le Secrétaire Général. La Troïka sera entre autres consultée par le Secrétaire général au sujet du personnel et des questions administratives relatives à la gestion de l'Association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet.
2. Chaque membre désigne un représentant à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle. Ce représentant est dénommé chef de délégation. Le chef de délégation doit, si possible, être un représentant d'entreprise.
3. Les chefs de délégations des organisations/associations nationales et des sociétés membres directs, assistés par un nombre d'experts et de représentants laissé à leur appréciation, se réunissent en Assemblée Générale. Les membres sympathisantes peuvent participer à l'assemblée générale avec leurs représentants sans droit de vote.
4. L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs exclusifs suivants:
 - a. Recevoir le rapport financier de l'année précédente, présentée par les réviseurs désignés à cet effet, et approuver les comptes si ces derniers sont jugés sains ;
 - b. Prendre toutes les décisions relatives au budget et à la fixation des cotisations à payer par les membres selon les modalités de l'article 8.2;
 - c. Traiter la demande d'un membre de bénéficier d'une réduction de cotisation selon les modalités de l'article 8.3.;
 - d. Prendre toutes décisions quant à l'admission et l'exclusion de membres ;
 - e. Définir et modifier les critères d'adhésion des membres de l'association;
 - f. Modifier les statuts;
 - g. Transférer le siège social de l'association en tout autre endroit en Belgique et en Europe;
 - h. Prendre la décision de dissoudre de l'association;
 - i. Convenir de la date et du lieu de réunion de l'Assemblée Générale Annuelle pour les deux années à venir;
 - j. Ratifier la nomination des membres du COMEX
5. L'Assemblée Générale est convoquée par courrier électronique contenant l'agenda de la réunion 21 jours calendrier avant la date de tenue de la réunion.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises conformément aux dispositions de l'article 9. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans le procès-verbal et gardées dans un registre spécial.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

1. L'Assemblée Générale élit un Président pour l'association ainsi que deux Vice-présidents, conformément à l'Article 9.
2. Les mandats du Président et des Vice-présidents sont fixés à deux ans. L'Assemblée Générale peut cependant accepter que ce mandat soit limité à une année en cas de circonstances particulières empêchant un candidat à la présidence d'assumer un mandat pendant une période de deux ans. Ils prennent effet à compter de la clôture de l'Assemblée générale ordinaire qui approuve leurs nominations. Le mandat du Président n'est pas immédiatement renouvelable. En cas des circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale peut décider de renouveler le mandat du TROIKA pour une période de deux ans.
3. Le rôle du Président consiste à convoquer l'Assemblée Générale, le COMEX et le Conseil Général. Le Président est responsable de la gestion des activités des Assemblées générales, du COMEX et du Conseil général ainsi que de la supervision de l'exécution de leurs décisions par le Secrétaire général et les services de l'association.
4. Le Vice-président principal assume la fonction de Président en l'absence de ce dernier. Le Président et les Vice-présidents peuvent uniquement être élus par des membres/délégations

acquittant une cotisation complète, tel qu'il est indiqué dans l'article 8.4.

ARTICLE 15 – COMITÉS

1. Le COMEX peut mettre en place des comités, des groupes de travail, des groupes d'experts et des task forces afin d'examiner des questions politiques et techniques spécifiques. Les membres de ces organes sont nommés par les Associations Nationales ou les sociétés membres directs. Les membres sympathisantes sont invités à participer aux comités, groupes de travail, groupes d'experts et 'task forces' à la demande spéciale des présidents des comités.

Ces comités, groupes de travail, groupes d'experts et task forces fonctionnent sur la base d'une majorité simple des voix pondérées selon l'article 9 paragraphe 1 pour la présentation de leurs avis au Comité Exécutif et au Conseil Général.

2. Dans de tels cas, le Conseil Général adopte toutes les décisions requises relatives à leur constitution et à leur fonctionnement.

3. En ce qui concerne les questions impliquant un amendement ou la mise en œuvre de nouvelles politiques ou stratégies ou ayant des implications budgétaires, leurs opinions seront soumises au COMEX ou, exceptionnellement, au Conseil général en vue d'une prise de décision.

ARTICLE 16 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – REPRESENTATION EXTERNE

Le COMEX nomme le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil Général et délègue les pouvoirs requis pour l'exécution *ad hoc* des missions liées à la fonction. Ces missions pour lesquelles le Secrétaire Général aura mandat complet d'engager CAOBISCO concernent la gestion journalière de CAOBISCO, par exemple signer les documents concernant la location des bureaux et ses facilités, les documents relatifs à la rémunération du personnel et toute autre décision dont le coût n'excède pas la limite fixée par le Conseil Général.

L'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par deux membres du COMEX, parmi lesquels le Président, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le Président.

L'association est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE CAOBISCO

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera distribué, le cas échéant, sur proposition de l'Assemblée Générale à une institution dont l'objet et le but sont similaires à ceux de la présente Association.

ARTICLE 18 - AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES STATUTS

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale est habilitée à approuver tout amendement ou à formuler toute interprétation des statuts. Une traduction en anglais est jointe aux présents statuts. Toutefois, en cas de contradiction entre les deux versions, seule la version française prévaudra.

ARTICLE 19

Chaque clause qui n'est pas traitée dans les présents Statuts, et en particulier concernant les publications dans les annexes au Moniteur Belge, sera réglée conformément à la loi.

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide de confier un pouvoir spécial au Secrétariat, chacun agissant séparément, avec pouvoir de substitution, à l'effet de remplir toute formalité administrative relative à la société auprès des guichets d'entreprises, du greffe du tribunal d'entreprise, et des services de la Taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que de besoin.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Paul MASELIS, Notaire.

DEPOT SIMULTANE :

- l'expédition du procès-verbal ; annexes
- les statuts coordonnés.